



■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 154**

Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'une sous-location irrégulière d'un bail commercial.

Direction Domanialité, Juridique et Commerce
Service des affaires domaniales

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du samedi 28 mars 2026, certifiée exécutoire le samedi 28 mars 2026, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Suivant un bail commercial sous signature privée en date du 12 mars 2018, ayant pris effet en date du 1^{er} avril 2018 ainsi qu'un avenant n°1 en date du 13 décembre 2018 et du 19 décembre 2018 conclu entre la société MIKO HOTELLERIE et Monsieur Michel Jadas et Madame Monique LAHOUEL (anciens propriétaires-bailleurs) concernant des locaux dont la Ville de Creil a acquis la propriété selon un acte authentique contenant vente passé en date du 19 février 2025.

Que la société MIKO HOTELLERIE a sous-loué de façon irrégulière une partie des locaux à l'Association Coallia.

Que la Ville a souhaité faire assurer la défense de ses intérêts de cette affaire afin de cesser la sous-location entre MIKO HOTELLERIE et l'Association Coallia.

■ **Décide :**

Article 1 : De confier au Cabinet LEQUILLERIER-GARNIER, sis 1 impasse Souchier à Chantilly (60500), la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire, y compris en cas d'exercice de voies de recours.


Article 2 : De régler au Cabinet LEQUILLERIER-GARNIER ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : D'imputer les dépenses au compte 6227 01 AD du budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 3 avril 2026

 Omar YAQOUB
Maire de Creil

Date de notification : 09/04/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 09/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/04/2026